

**DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 23 JUIN 2023**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SV/N°2023 - 09

**Objet : Déclaration préalable à des travaux de réalisation d'une fresque peinte sur les murs extérieurs du bâtiment municipal mis à disposition de la Pétanque Sézannaise, avenue de la Fontaine du Vé**

Le Maire de Sézanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22-27°,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2020-06-16 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire délégation de certaines de ses attributions,

Considérant que, dans le cadre d'un projet pédagogique, une classe de l'école primaire du Centre de Sézanne a émis le souhait de réaliser une fresque qui serait peinte sur les murs extérieurs du bâtiment municipal mis à disposition de la Pétanque Sézannaise, avenue de la Fontaine du Vé,

Considérant que ce projet est né de la volonté de remplacer les tags qui ont proliféré sur ce bâtiment tout en invitant au respect de l'œuvre réalisée par les enfants,

Vu le projet présenté par l'enseignant de la classe concernée,

**DÉCIDE**

**Article 1** – de déposer une déclaration préalable portant sur des travaux non soumis à permis de construire pour le projet tel que décrit ci-dessus

**Article 2** – Cette décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier adressé au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif pour son application.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Fait à Sézanne, le 23 juin 2023

Signé :  
Le Maire,  
Sacha HEWAK